



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AQUITAINE-LIMOUS
IN-POITOU-CHAREN
TES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2016-070

PUBLIÉ LE 27 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

Agence Régionale de Santé

R75-2016-09-20-004 - ARRETE N 105 - Autorisation de transfert de la pharmacie de la Halle à Fouras (3 pages) Page 3

ARS ALPC

R75-2016-09-23-004 - Décision du 23 septembre 2016 donnant pouvoir de représentation du directeur général de l'ARS ALPC aux réunions d'installation des unions régionales des professionnels de santé (1 page) Page 7

R75-2016-09-15-003 - Avis d'appel à projets création d'un SESSAD pour enfants avec TSA dans la Haute-Vienne (11 pages) Page 9

DRDJSCS ALPC

R75-2016-09-22-002 - DRDJSCS 33 - Décision du 22 septembre 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement (3 pages) Page 21

SGAR PFRH

R75-2016-09-26-001 - SRIAS33compo (2 pages) Page 25

Agence Régionale de Santé

R75-2016-09-20-004

**ARRETE N 105 - Autorisation de transfert de la pharmacie
de la Halle à Fouras**

Autorisation de transfert de la pharmacie de la Halle à Fouras

Arrêté n° 105 du 20 septembre 2016

Autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie :
SELARL Pharmacie de la HALLE à FOURAS (17)
Sous le numéro 17#000514

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 à L5125-16, L.5125-14, L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la décision du 1^{er} août 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

VU la licence n°17#000405 délivrée par la Préfecture de la Charente-Maritime le 6 juin 1995 ;

CONSIDERANT la demande présentée par Madame TALOU, gérante de la SELARL Pharmacie de la HALLE, dont le dossier a été déclaré complet le 28 juin 2016, visant à obtenir l'autorisation de transfert de l'officine sise 71, rue de la Halle à Fouras vers le 56 de la même rue ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L5125-4 du Code de santé publique, ont été recueillis, préalablement à la décision du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes :

- L'avis favorable du Préfet de la Charente-Maritime en date du 8 août 2016 qui précise que le projet n'appelle pas d'observation particulière de sa part ;
- L'avis favorable du Syndicat des Pharmaciens de la Charente-Maritime en date du 18 juillet 2016, qui conclut en ces termes «...ce transfert permettra un meilleur service à l'ensemble des assurés qui auront une pharmacie répondant aux nouvelles normes » ;
- L'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens, en date du 9 août 2016, qui conclut en ces termes, «*En conclusion, cette demande de transfert ne compromet pas l'approvisionnement en médicaments de la population résidente du quartier d'origine et répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population de la commune.*» ;

CONSIDERANT que pour les avis sollicités mais restés sans réponse, l'article R5125-2 dispose que l'avis est réputé rendu passé un délai de deux mois; que ces avis n'ont qu'une valeur consultative et ne sauraient lier le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé dans sa prise de décision ;

CONSIDÉRANT que selon les articles L5125-14 et 5125-3 du même Code, le transfert de l'officine peut s'effectuer au sein de la même commune, dès lors qu'est garanti l'accès permanent du public à la pharmacie ;

CONSIDERANT que ce transfert n'a pas d'incidence sur la desserte de la population du quartier, le futur emplacement de la pharmacie se situant à proximité de l'actuelle adresse ;

CONSIDERANT que ce transfert répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population de la commune ;

CONSIDERANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à l'officine, est conforme aux conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis favorable du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique en date du 18 août 2016.

ARRETE

Article 1^{er} : Le transfert de "la pharmacie de la Halle" dans de nouveaux locaux sis 56, rue de la halle à Fouras (17) est accepté.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.5125-7 du code de la santé publique, sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté et ne peut faire l'objet ni d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans, à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Article 3 : La licence n° 17#000405 accordée le 6 juin 1995 sera supprimée à compter de la date d'ouverture de l'officine sise 56, rue de la Halle à Fouras (17).



Article 4 : Une nouvelle licence n°17#000514 est attribuée à la pharmacie située 56, rue de la Halle à Fouras.

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entrainera la caducité de la licence.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à personne :

- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ;
- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire à l'exercice des autres voies de recours.

Article 7 : La directrice adjointe de la Santé Publique de l'Agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le 20 septembre 2016

**Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
par délégation,
Le Directeur de la santé publique**



Jean JAOUEN

ARS ALPC

R75-2016-09-23-004

Décision du 23 septembre 2016 donnant pouvoir de
représentation du directeur général de l'ARS ALPC aux
réunions d'installation des unions régionales des

*Représentation de Madame BEREFERRIDE, directrice déléguée à l'offre de soins à la réunion
d'installation de l'URPS des biologistes*

professionnels de santé

Donnant pouvoir de représentation du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin et Poitou-Charentes aux réunions d'installation des unions régionales des professionnels de santé

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 4031-1 à L. 4031-4, R 4031-1 à R 4031-45 et et D.4031-16 à D.4031-18 ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-560 du 20 mai 2015 modifiant les dispositions relatives au renouvellement des unions régionales des professionnels de santé ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 20 mai 2015 portant désignation des agences régionales de santé chargées des opérations électorales en vue du prochain renouvellement des assemblées des unions régionales des professionnels de santé ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 20 mai 2015 fixant la date des élections des unions régionales des professionnels de santé ;

DECIDE

- Article 1^{er} :** Madame France BERETERBIDE, Directrice Déléguée à l'Offre de Soins, représentée en son absence, le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes à la réunion d'installation de l'URPS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes regroupant les biologistes.
- Article 2 :** Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Bordeaux, le 23 SEP. 2016

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes



Michel LAFORCADE

ARS – ALPC

R75-2016-09-15-003

Avis d'appel à projets création d'un SESSAD pour enfants
avec TSA dans la Haute-Vienne

AVIS d'APPEL A PROJETS

CREATION D'UN SESSAD POUR ENFANTS AVEC TROUBLES DU SPECTRE AUTISTIQUE DANS LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

CLÔTURE DE L'APPEL A PROJETS : 15 novembre 2016

1) Autorité compétente pour l'appel à projets

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou Charentes
103 bis, rue Belleville
CS 91704
33063 BORDEAUX CEDEX

2) Objet de l'appel à projets

Le présent appel à projets porte sur la création de 15 places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) destinées à des enfants présentant des troubles du spectre autistique, dans le département de la Haute-Vienne.

3) Le cahier des charges

Le cahier des charges fait l'objet de **l'annexe 1** du présent avis.

4) Modalités de dépôt des dossiers de candidature

Les dossiers de candidature devront être déposés au plus tard le **15 novembre 2016 à 16 heures**.

Chaque promoteur devra adresser un dossier de candidature par courrier recommandé avec avis de réception à l'ARS Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, délégation départementale de la Haute-Vienne, sous les formes suivantes :

- **Un exemplaire en version « papier » et une version dématérialisée (clé USB ou CD Rom)**

A l'adresse suivante :

**Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou Charentes
Délégation départementale de la Haute-Vienne
Pôle Animation Territoriale et Parcours
24 rue Donzelot
CS 13108 87031 LIMOGES Cedex 1**

Le dossier de candidature devra être adressé, sous enveloppe cachetée portant la mention « **Appel à projets 2016 - SESSAD TSA en Haute-Vienne** » et l'inscription « **ne pas ouvrir** ».

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur **déclaration de candidature**, en mentionnant leurs coordonnées.

La liste des documents devant être transmis par le candidat fait l'objet de **l'annexe 2** de l'avis d'appel à projets.

5) Sollicitation de précisions complémentaires

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées **avant le 7 novembre 2016** uniquement par messagerie à l'adresse suivante: ARS-DD87-POLE-TERRITORIAL-PARCOURS@ars.sante.fr

Les réponses seront communiquées sur le site internet de l'ARS.

6) Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par les instructeurs désignés par l'ARS selon trois étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément aux articles R 313-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles,
- vérification de l'adéquation du projet avec les besoins décrits dans le cahier des charges,
- analyse des dossiers sur le fond, en fonction des critères de sélection faisant l'objet de **l'annexe 3** de l'avis d'appel à projet.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables, la date de réception faisant foi.

Les projets seront examinés et classés par la commission d'information et de sélection d'appel à projets. Sa composition fera l'objet d'un arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine Limousin Poitou Charentes et sur le site internet de l'ARS.

Les candidats dont le dossier sera déclaré conforme seront invités à présenter leur projet à l'oral lors d'une réunion de la commission d'information et de sélection, dont la date sera arrêtée ultérieurement. Cette commission dispose d'un avis consultatif et émettra à ce titre, un avis de classement des candidats entendus. Celui-ci sera publié sur le site internet de l'ARS.

La liste des projets par ordre de classement puis la décision d'autorisation seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes et donneront lieu à une communication sur le site internet de l'ARS.

Une lettre de notification sera envoyée aux candidats.

7) Date de publication et modalités de consultation de l'avis

Le présent avis d'appel à projets sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes et sur le site internet de l'ARS.

8) Calendrier de l'appel à projets

7 novembre 2016 : date limite de sollicitation de précisions par les candidats

15 novembre 2016 : date limite de dépôt des candidatures

Au plus tard le 15 avril 2017 : notification des décisions d'autorisation

Fait à BORDEAUX le 15/09/2016

Le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé,


Michel LAFORCADE

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES

1 Objet de l'appel à projets

Le présent appel à projets concerne la création de 15 places de SESSAD notamment par extension ou transformation de places existantes dans le département de la Haute-Vienne, et destinées à des enfants présentant des troubles du spectre autistique.

2 Identification des besoins

2.1 Eléments de contexte

L'autisme qui constitue un véritable enjeu de santé publique impose une mobilisation de tous les acteurs concernés.

L'autisme renvoie à une catégorie de troubles neurodéveloppementaux recouvrant des situations cliniques diverses, entraînant des situations de handicap hétérogènes amenant à proposer des réponses variées et adaptées aux spécificités propres à chaque situation.

La classification internationale des maladies (CIM-10) retient l'acception « troubles envahissants du développement » (TED) et décline ainsi huit catégories : autisme infantile, autisme atypique, syndrome de Rett, autre trouble désintégratif de l'enfance, hyperactivité associée à un retard mental et à des mouvements stéréotypés, syndrome d'Asperger, autres troubles envahissants du développement et troubles envahissants du développement, sans précision.

Depuis quelques années néanmoins, et d'autant plus depuis la publication du DSM5 en 2013, l'idée que ces catégories sont de simples variantes d'une même pathologie, le trouble du spectre autistique (TSA) s'est développé. Ce terme tend aujourd'hui à se substituer à celui de TED et sera utilisé dans le présent cahier des charges.

Les taux de prévalence sont encore difficiles à manier, du fait principalement de l'évolution de leur définition, ayant depuis plusieurs décennies considérablement élargi le périmètre de ces pathologies.

En effet, la Haute Autorité de Santé estime qu'un nouveau né sur 150 est concerné par l'autisme. Certaines études épidémiologiques internationales indiquent des taux de prévalence encore plus importants (Jancarik, taux de 1%).

Le troisième plan autisme 2013-2017 répond à des enjeux qualitatifs et quantitatifs forts, articulant les champs éducatifs, pédagogiques et sanitaires. La participation des personnes avec TSA et des familles est impliquée dans un grand nombre d'actions.

Dans l'ex région Limousin, le plan autisme met l'accent, dans le respect des recommandations de la HAS et de l'ANESM, sur l'amélioration de l'accompagnement des enfants avec TSA.

La déclinaison du plan autisme se traduit en Haute-Vienne par la mise en place de dispositifs contribuant à la fluidité des parcours. Le Centre Expert Autisme (CEA) au

CHU de Limoges assure des diagnostics précoces des enfants de 18 mois à 6 ans atteints de TSA.

Des interventions intensives précoces réalisées par des assistants d'éducation et supervisées par des spécialistes experts en autisme sont mises en place pour les enfants diagnostiqués.

Cette offre est complétée par les missions de diagnostic du Centre Régional de Ressources pour l'Autisme (CRA) pour les plus de 6 ans et les adultes.

En Haute-Vienne, il existe également une unité d'enseignement en maternelle (UEMA) à Limoges ainsi que des établissements et services médico-sociaux accueillant des enfants avec autisme.

Toutefois, malgré l'existence de ces structures, un besoin d'accompagnement perdure pour des enfants et adolescents afin d'éviter les ruptures de prise en charge, notamment pour ceux auparavant accompagnés par le CEA et âgés de plus de 6 ans.

Le plan autisme de l'ex région Limousin prévoit ainsi une évolution de l'offre de service et propose la création d'un SESSAD de 15 places pour enfants avec TSA.

2.2 Cadre juridique

Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Articles L 312-1-12 et D 312-58 du code de l'action sociale et des familles,

3^{ème} plan autisme 2013-2017.

2.3 Enjeux et objectifs du projet

En application du plan autisme 2014-2017, l'objet du présent appel à projet est :

- D'apporter une réponse dans les meilleurs délais aux situations de jeunes présentant des caractéristiques de troubles autistiques,
- De proposer un accompagnement personnalisé dans une logique de dispositif et de parcours de vie et de soins,
- De répondre aux besoins non satisfaits sur le département pour cette population spécifique,
- De diversifier l'offre par le développement de structures d'accompagnement en milieu ordinaire.

3 Exigences minimales fixées

3.1 Garanties présentées par le promoteur

Le promoteur devra posséder une expérience confirmée dans la prise en charge des personnes avec autisme. Les méthodes d'accompagnement devront être conformes aux RBP.

3.2 Objectifs du service

Le SESSAD délivre aux enfants et adolescents en situation de handicap des prises en charge pluridisciplinaires dans le cadre d'un projet personnalisé d'accompagnement élaboré en association avec les parents sur les lieux de vie de l'enfant ou de l'adolescent.

Cet accompagnement doit être conforme aux Recommandations de Bonnes Pratiques (RBP) de la HAS et de l'ANESM de 2012.

L'action de ce service est orientée selon l'âge de l'enfant ou de l'adolescent vers :

- l'accompagnement précoce pour les enfants comportant le conseil et l'accompagnement des familles et de l'entourage familial de l'enfant, l'approfondissement du diagnostic, le traitement et la rééducation qui en découlent, le développement psychomoteur initial de l'enfant ou de l'adolescent et la préparation des orientations collectives ultérieures,
- le soutien à la scolarisation et à l'acquisition de l'autonomie comportant l'ensemble des moyens médicaux, paramédicaux, psychosociaux, éducatifs et pédagogiques adaptés,
- l'appui à l'environnement familial ou social de l'enfant ou du jeune concerné.

Ce service aura vocation à intervenir en complémentarité de l'institution scolaire pour les enfants et adolescents concernés afin de leur garantir un accompagnement médico-social en tant que de besoin.

3.3 Public concerné

Le SESSAD est destiné aux enfants et adolescents avec autisme et TSA résidant sur le département de la Haute-Vienne et âgés de 0 à 20 ans.

3.4 Amplitude d'ouverture

L'amplitude horaire devra permettre une souplesse d'intervention facilitant la mise en œuvre du projet individualisé de la personne accompagnée.

3.5 Modalités et lieux d'intervention

Afin de favoriser une plus grande souplesse dans les modalités d'accompagnement, d'agir sur les listes d'attentes et d'optimiser le nombre de personnes accueillies, le SESSAD fonctionnera sur le principe de la file active.

Le volume de places est donc indicatif et l'activité du SESSAD devra se mettre en œuvre autour d'une file active permettant de suivre davantage de jeunes. Le nombre de jeunes constituant cette file active est à indiquer et à étayer dans le projet.

Le territoire d'intervention est le département de la Haute-Vienne dans sa totalité.

Les interventions devront être conformes aux RBP et s'accomplir dans les différents lieux de vie et d'activité de l'enfant ou de l'adolescent (domicile, crèche, établissement

d'enseignement, lieux de scolarisation, centres de loisirs...). Si le projet individualisé de l'enfant ou de l'adolescent nécessite des séances en groupe, celles-ci devront être réalisées dans leurs lieux de vie.

Le projet devra préciser les méthodes d'intervention prévues, les modalités de coordination entre les différents volets éducatif, pédagogique et thérapeutique ainsi que les modalités de mise en oeuvre et d'évaluation du projet individuel.

3.6 Organigramme

L'organigramme du SESSAD devra se référer aux dispositions contenues dans les articles D 312-56 et D 312-57 du code de l'action sociale et des familles.

3.7 Environnement et partenariats

L'articulation du projet avec son environnement devra être explicitée, notamment :

- 1) Le partenariat avec le secteur sanitaire, les autres structures médico-sociales et les structures d'aide sociale à l'enfance. Ainsi, le SESSAD devra œuvrer en liaison étroite avec les structures de psychiatrie infanto-juvénile, les secteurs hospitaliers, la PMI, les CAMSP, les CMPP, les intervenants spécialisés proches du domicile (services sociaux...), ainsi qu'avec les structures d'aide sociale à l'enfance, dans une logique de continuité de parcours et d'accompagnement global et coordonné,
- 2) Le partenariat avec le Centre Expert Autisme et le Centre Ressources Autisme du CHU,
- 3) L'action du SESSAD devra aussi s'inscrire en coordination avec les autres SESSAD,
- 4) Le partenariat avec le milieu scolaire ou de formation professionnelle : une convention devra être conclue avec l'Education Nationale, selon les dispositions des articles D 312-58 et D 312-78, dès lors que le SESSAD intervient dans le cadre de l'école, afin de préciser les conditions d'intervention du service,
- 5) La collaboration avec les autres lieux de scolarisation (en dehors du domicile) devra également être recherchée.

Le promoteur indiquera le niveau de formalisation du partenariat mis en oeuvre ou envisagé en incluant dans son dossier tout document de nature à justifier ce partenariat (conventions...).

3.8 Droit des usagers

L'ensemble des outils et protocoles relatifs aux droits des usagers et à l'évaluation interne et externe prévus par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 devront être mis en oeuvre. Une attention particulière devra être portée aux modalités de travail avec les familles des enfants ou adolescents accompagnés.

3.9 Démarche d'amélioration continue de la qualité

Le promoteur précisera les modalités de pilotage de l'amélioration continue de la qualité et notamment les modalités prévues d'évaluation de la qualité du service

rendu aux usagers. A ce titre, il pourra indiquer les indicateurs sur lesquels reposera sa démarche.

3.10 Mise en œuvre du projet

Le projet devra être mis en œuvre à partir du 1^{er} avril 2017 pour une capacité de 15 places fixées à titre indicatif compte tenu d'un fonctionnement sur le principe de la file active.

3.11 Budget de fonctionnement

Le budget présenté devra respecter les coûts de référence afférents aux SESSAD accueillant des enfants avec autisme. Le budget de fonctionnement alloué sur les crédits du plan autisme s'élèvera à **360 714 €**. Une optimisation des coûts sera à rechercher.

COMPOSITION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Les pièces suivantes devront figurer au dossier :

1) Concernant sa candidature

- a) Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L 331-5, L 471-3, L 472-10, L 474-2 ou L 474-5 ;
- d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) Les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

2° Concernant sa réponse au projet

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - 1) Un pré-projet d'établissement et/ou de service mentionné à l'article L 311-8 du CASF ;
 - 2) L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L 311-3 et L 311-8 du CASF ;
 - 3) La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L 312-8 du CASF ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
 - 4) Le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L 312-7 du CASF .
 - Un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification et un plan de formation,
 - Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné,
 - Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération mentionnés au 2° de l'article R 313-3 du CASF,

- 1) le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou service pour leur première année de fonctionnement ;
- 2) les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire ;
- 3) le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leur coût, leur mode de financement, le planning de réalisation ;
- 4) les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- 5) en cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service.

ANNEXE 3

CRITERES DE SELECTION ET MODALITES DE NOTATION

Thèmes	Critères	Cotation
Qualité du projet	Souplesse de fonctionnement, adaptation et personnalisation des accompagnements	4
	Fluidité et continuité des parcours, coordination entre les différents acteurs	4
	Modalités d'évaluation du projet individuel et de garantie des droits des usagers, mise en œuvre des recommandations de bonnes pratiques de la HAS et de l'ANESM	4
	Place de la famille	4
Sous total	Sous total I	Sur 16
Moyens humains et matériels	Pluridisciplinarité de l'équipe : effectifs en ETP, qualification (formations prévues y compris la gestion des comportements « problèmes »), organisation (organigramme, fiche de poste, planning type)	4
	Locaux : implantation, accessibilité Transports : organisation	4
Sous total	Sous total II	Sur 8
Références du promoteur	Expérience confirmée dans le domaine de l'autisme, maîtrise et capacité de mise en œuvre des RBP	4
	Partenariats et niveau de formalisation	4
Sous total	Sous total III	Sur 8
Capacité à mettre en oeuvre le projet	Délai de réalisation	3
	Aspects financiers : cohérence du chiffrage budgétaire avec les moyens annoncés, dépenses et coûts moyens salariaux du personnel, coûts des déplacements	5
Sous total	Sous total IV	Sur 8
TOTAL GENERAL		Sur 40

DRDJSCS ALPC

R75-2016-09-22-002

DRDJSCS 33 - Décision du 22 septembre 2016 portant
délégation de signature en matière d'ordonnancement

PREFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

Direction régionale et départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

**DECISION
DU 22 SEPTEMBRE 2016**

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN
MATIERE D'ORDONNANCEMENT ET DE
COMPTABILITE GENERALE DE L'ETAT**

LE DIRECTEUR REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE, DES
SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE AQUITAINE-LIMOUSIN-
POITOU-CHARENTES

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 nommant **Monsieur Patrick BAHEGNE**, en qualité de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-18 du 6 janvier 2016 portant délégation de signature à **Monsieur Patrick BAHEGNE**, Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'Etat ;

DECIDE

Article 1^{er} : Dans le cadre de ses attributions générales, délégation de signature est donnée à Mme Béatrice MOTTET, à M. Nicolas AMELINEAU et à M. José-Bernard FUENTES, directeurs régionaux adjoints de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, ainsi qu'à M. Christian TARDY, chargé de mission, afin de signer tous les actes administratifs et comptables relatifs aux programmes énumérés à l'article 3 de la présente décision.

Article 2 : Dans le cadre de leurs compétences départementales déléguées, délégation de signature est donnée à Mme Isabelle PANTEBRE, directrice départementale déléguée de la Gironde, et à M. Pierre ASCONCHILLO, directeur départemental délégué adjoint, afin de signer tous les actes administratifs et comptables relatifs aux programmes énumérés à l'article 4 de la présente décision.

Article 3 : Dans le cadre de leurs attributions respectives, délégation de signature est donnée afin de signer tous les actes relatifs aux programmes détaillés dans le tableau ci-dessous :

	Titres et Programmes
M. Hubert GENON Mme. Virginie GUILLOU Mme Nathalie SAVIGNY	Titres II, III et VI du programme 124 Titres III des programmes 333, 309, CAS n°723
Mme Agnès PEDROSA M. Pierre PELLETIER	Titre II du programme 124
Mme Marie-Noëlle DESTANDAU M. Aurélien CURBELIE Mme Nathalie DUCOURET	Titres III, V et VI du programme 219
M. Sélim KANÇAL Mme Nathalie DUCOURET	Titres III et VI du programme 163
Mme Liliane LE MAO M. Simon CORCHUAN	Titres III et VI des programmes suivants : -177 (actions 11 à 14) - 304 (actions 14 à 17)
M. Yann LE FORMAL	Titres III et VI du programme 147 (actions 1 à 4)
<u>En tant que valideurs Chorus, Chorus DT, Osiris</u> <u>A Bruges :</u> M. Pierre GMERЕК Mme Claudette CLAVEAU Mme Julie DAUFRESNE, M. Jean-Pierre PELLICER <u>A Limoges :</u> M. Hubert GENON M. Pierre-Jean BARANGER Mme Virginie GUILLOU Mme Brigitte MANDAVY Mme Véronique JUDE M. Alexandre AIMEDIEU <u>A Poitiers :</u> Mme Nadine AIGRAIN Mme Nathalie SAVIGNY	Titres III et VI des programmes suivants : -124 -147 -163 -177 -219 -304 -309 -333 -723 Titre V du programme 219

Cette délégation porte sur :

- la répartition des autorisations d'engagement et de crédits de paiements entre les unités opérationnelles chargées de leur exécution,
- l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (chorus, chorus DT, Osiris),
- toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire.

Article 4 : Dans le cadre de leurs attributions respectives, délégation de signature est donnée afin de signer tous les actes relatifs aux programmes détaillés dans le tableau ci-dessous :

	Titres et Programmes
<p><u>En tant que valideurs Chorus, Chorus DT</u></p> <p>M. Pierre GMERK Mme Cristina CHARTIER RIBEIRO Mme Claudette CLAVEAU Mme Julie DAUFRESNE, M. Jean-Pierre PELLICER</p>	<p>Titre III et VI des programmes 135, 177, 304, 333, 157</p>
<p>Mme Stella ARNOUS Mme Andrée LABAT Mme Marie-Geneviève ORDONNEAU</p>	<p>Titre VI du programme 304 (actions 14 à 17)</p>
<p>Mme Marie-Geneviève ORDONNEAU</p>	<p>Titre III et VI du programme 157 (actions 1,4, 5)</p>
<p>Mme Stella ARNOUS Mme Angélique BERNARD Mme Elodie N'GUYEN Mme Nathalie LAGARDERE</p>	<p>Titre III et VI du programme 135</p>
<p>Mme Stella ARNOUS Mme Angélique BERNARD Mme Armelle URBANO</p>	<p>Titre VI du programme 177 (actions 11 à 14)</p>

Cette délégation porte sur :

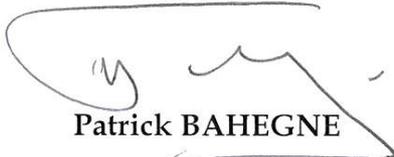
- l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (chorus, chorus DT),
- toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire.

Article 5 : La présente décision annule et remplace la précédente en date du 13 juillet 2016.

Article 6 : Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Bruges, le 22 septembre 2016

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes



Patrick BAHEGNE

7 Boulevard Jacques Chaban-Delmas – 33525 Bruges Cedex - ☎ : 05.56.69.38.00 – Fax : 05.56.50.02.30
e-mail : dr033@jeunesse-sports.gouv.fr - <http://www.aquitaine.drjcs.gouv.fr>
« Découvrez la nouvelle organisation de l'État en Aquitaine sur www.aquitaine.pref.gouv.fr

SGAR PFRH

R75-2016-09-26-001

SRIAS33compo

Modification de la composition de la SRIAS Aquitaine



PREFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

**Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale (SRIAS)
Aquitaine**

Arrêté modificatif

Le Préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
Préfet de la Gironde

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 9, ensemble de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT aux fonctions de Préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté modifié du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État ;

VU l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement du comité interministériel consultatif des administrations de l'État ;

VU l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2015 fixant la composition de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2015 portant nomination de M. Michel CARAYOL, Président de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale d'Aquitaine,

VU les arrêtés préfectoraux des 15 octobre et 14 décembre 2015 portant modification de la composition de la SRIAS Aquitaine,

Considérant les propositions de nomination adressées par certaines administrations,

SUR proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales,

ARRETE

Article 1^{er} : l'article 1er de l'arrêté du 15 octobre 2015 est modifié comme suit :

Pour les représentants des administrations

Pour le ministère de l'Intérieur :

Monsieur Rémi ESQUERRE est désigné en tant que membre suppléant en lieu et place de Madame Annie BOUROUMEAU.

Pour le ministère de la Défense :

Madame Isabelle SANROMA est désignée en tant que membre suppléant en lieu et place de Madame Joëlle CHAUDRUT.

Le reste des dispositions est sans changement.

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

Le mandat des membres titulaires et suppléants de la section régionale du Comité Interministériel Consultatif d'Action Sociale est de quatre ans à compter du 20 avril 2015.

Il prend fin en cas de changement de fonction. Un nouveau membre est alors proposé en remplacement. Sa nomination intervient par arrêté modificatif.

Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la SRIAS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le

26 SEP. 2016

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Michel STOUMBOFF